



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-260617-0424**  
**(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)**  
**Règlementation de circulation**

**Création d'un passage protégé**  
**Avenue Rhin et Danube**

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-3-1, R 411- 5, R 411-8, R 411-25, R412-35, R 415-6, R415-7 et R417-10 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité, de réglementer la circulation « Avenue Rhin et Danube » et d'instaurer un passage protégé en conséquence ;

**ARRETE**

**Article 1.** A compter du 17 juin 2026 :

- Un passage protégé est instauré à l'usage exclusif des piétons à l'intersection de l'avenue Rhin et Danube et du Chemin de la Messale (au niveau du panneau « Cédez le passage »).

**Article 2.** A cet effet, la dernière place de stationnement (côté droit) sur l'avenue Rhin et Danube est supprimée.

**Article 3.** La signalisation réglementaire (panneaux et marquage au sol correspondant) sera mise en place, matérialisée et entretenue par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R417-10 du code de la route.

**Article 5.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 17 juin 2026

Raphaël BERNARDIN,  
Par délégation, la 1<sup>ère</sup> adjointe.



Hanane MAALLEM

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*  
*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*